



**PRÉFET
DE LOT-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail,
des Solidarités et de la Protection des Populations

Arrêté préfectoral n° 47-2023-04-06-00002
portant enregistrement d'un élevage de poules pondeuses en volière situé lieu-dit
« Rodier » sur la commune de Villefranche-du-Queyran (47 160) exploité
par la SAS DOMAINE DU TAUZIA

Le Préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

Vu le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour Garonne ;

Vu le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Vallée de la Garonne ;

Vu le plan régional de prévention et de gestion des déchets de la région Nouvelle Aquitaine ;

Vu la carte communale de la commune de Villefranche-du-Queyran ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploité n° 2003-91-11 du 1er avril 2003 abrogé par l'arrêté 2008-336-17 en date du 1er décembre 2008 ;

Vu la demande présentée en date du 19 septembre 2022 par la SAS DOMAINE DU TAUZIA, dont le siège social est au lieu-dit Tauzia à Villefranche-du-Queyran, pour l'enregistrement d'installations d'élevage de poules pondeuses en volière sur le territoire de la commune de Villefranche-du-Queyran ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

Vu le rapport du 23 septembre 2022 de l'inspection des installations classées jugeant le dossier complet et recevable ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2022-10-03-00005 du 03 octobre 2022 prescrivant l'ouverture d'une consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée par la SAS DOMAINE DU TAUZIA en vue d'être autorisée à exploiter un élevage de poules pondeuses en volières situé sur la commune de Villefranche-du-Queyran (47160) – lieu-dit Rodier ;

Vu le courrier de notification de la préfecture adressé aux mairies de Villefranche-du-Queyran, Puch d'Agenais et Leyritz-Moncassin le 4 octobre 2022 ;

Vu les résultats de la délibération du conseil municipal de la commune de Leyritz-Moncassin en date du 18 novembre 2022 ;

Vu l'avis du maire de Villefranche-du-Queyran sur la proposition d'usage futur du site en date du 23 septembre 2021 ;

Vu le courrier du 23 février 2023 transmis à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Vu le rapport du 04 avril 2023 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que les communes de Villefranche-du-Queyran et de Puch d'Agenais n'ont pas communiqué au Préfet l'avis du conseil municipal dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public conformément à l'article R. 512-46-11 du Code de l'environnement ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage agricole ou démantelé et mis en sécurité ;

Considérant la localisation du projet :

- hors zone listée au 2-c de l'annexe III de la directive 2011/92/UE susvisée ;
- en dehors de toute zone naturelle remarquable protégée ou répertoriée dans le cadre d'inventaires écologique, faunistique et floristique ;

Considérant l'absence d'effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, installations, ouvrages ou travaux existants et/ou approuvés dans cette zone ;

Considérant que les caractéristiques du projet et notamment en matière d'utilisation des ressources naturelles, de production de déchets, de rejets ou de nuisances ne sont pas susceptibles de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 susvisée, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant, en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Considérant que l'exploitant n'a pas formulé d'observation sur le présent arrêté ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Titre 1. Portée, conditions générales

Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée

- **Article 1.1.1 :** Exploitant, durée, péremption

Les installations de la SAS DOMAINE DU TAUZIA, représentée par Monsieur Denis Varescon, dont le siège social est situé au lieu-dit Tauzia à Villefranche-du-Queyran (47 160), faisant l'objet de la demande susvisée du 19 septembre 2022, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Villefranche-du-Queyran (47 160) au lieu dit Rodier.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du Code de l'environnement).

Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

- **Article 1.2.1 :** Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation de l'activité	Caractéristiques	Classement
2111	Élevage de volailles, gibiers à plumes	capacité de 39 300 poules pondeuses	Enregistrement

- **Article 1.2.2 :** Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la parcelle 88, section ZA de la carte communale de Villefranche-du-Queyran.

Les installations mentionnées aux articles 1.2.1 et 1.2.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chapitre 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement

- **Article 1.3.1 :** Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 19 septembre 2022.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables.

Chapitre 1.4. Mise à l'arrêt définitif

- Article 1.4.1 : Mise à l'arrêt définitif

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle est enregistrée, l'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger suivant les dispositions de l'article R.512-46-25 du Code de l'environnement, pour un usage restant conforme à la vocation de la zone à savoir l'activité agricole.

Chapitre 1.5. Prescriptions techniques applicables

- Article 1.5.1 : Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées (arrêté préfectoral n°2003-91-11 du 1^{er} avril 2003 portant autorisation d'exploiter au titre des installations classées).

- Article 1.5.2 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Titre 2. Modalités d'exécution, voies de recours

- Article 2.1 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

- Article 2.2 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement :

1° une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de Villefranche-du-Queyran et peut y être consultée ;

2° un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Villefranche-du-Queyran pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application notamment de l'article R. 512-46-12 du Code de l'environnement, à savoir : Villefranche-du-Queyran, Leyritz-Moncassin et Puch d'Agenais ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Lot-et-Garonne pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

- Article 2.3 : Exécution – notification

Le présent arrêté est notifié à la SAS DOMAINE DU TAUZIA.

Le Secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne, la Directrice départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations, le maire de Villefranche-du-Queyran, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera transmise, ainsi qu'à l'exploitant.

Agen, le **06 AVR. 2023**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général



Florent FARGE

voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Le présent arrêté peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Le recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision expresse ou implicite de l'autorité compétente.